

Gouvernement du Québec

## Décret 532-2024, 20 mars 2024

CONCERNANT le virement au Fonds du Plan Nord, pour l'année financière 2024-2025, d'une partie du produit des impôts sur le revenu et de la taxe sur les services publics

ATTENDU QUE le Fonds du Plan Nord a été institué au sein du ministère des Finances en vertu de l'article 1 de la Loi instituant le Fonds du Plan Nord (chapitre F-3.2.1.1.1);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 4 de cette loi, sur les sommes portées au crédit du fonds général, le ministre des Finances vire au Fonds du Plan Nord, suivant la périodicité et les autres modalités fixées par le gouvernement, la partie que ce dernier détermine du produit des impôts et de la taxe visés aux paragraphes suivants, sans excéder, pour chaque année financière, le montant qui y est prévu :

1<sup>o</sup> l'impôt sur le revenu, payable par les particuliers, visé au titre I du livre V de la partie I de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), jusqu'à concurrence de 75 000 000 \$;

2<sup>o</sup> l'impôt sur le revenu, payable par les sociétés, visé au titre II de ce livre, jusqu'à concurrence de 75 000 000 \$;

3<sup>o</sup> la taxe sur les services publics payable en vertu de la partie VI.4 de cette loi, jusqu'à concurrence de 20 000 000 \$;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 4 de la Loi instituant le Fonds du Plan Nord, le gouvernement, lorsqu'il détermine la partie du produit de la taxe et des impôts qui est virée au Fonds du Plan Nord, tient compte de la variation de ce produit qui est attribuable aux activités réalisées sur le territoire du Plan Nord pour l'exploitation des ressources naturelles qui s'y trouvent, de même qu'au financement d'infrastructures stratégiques et de mesures par le Fonds du Plan Nord;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer, pour l'année financière 2024-2025, la partie du produit des impôts sur le revenu et de la taxe sur les services publics qui sera virée au Fonds du Plan Nord et la périodicité de ces virements;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de la ministre des Ressources naturelles et des Forêts :

QUE, pour l'année financière 2024-2025, le ministre des Finances vire au Fonds du Plan Nord, sur les sommes portées au crédit du fonds général, la partie prévue par chacun des paragraphes suivants du produit des impôts et de la taxe qui y est visé :

1<sup>o</sup> 67 273 010 \$ du produit de l'impôt sur le revenu, payable par les particuliers, visé au titre I du livre V de la partie I de la Loi sur les impôts (chapitre I-3);

2<sup>o</sup> 38 607 483 \$ du produit de l'impôt sur le revenu, payable par les sociétés, visé au titre II de ce livre;

3<sup>o</sup> 4 119 507 \$ du produit de la taxe sur les services publics payable en vertu de la partie VI.4 de cette loi;

QUE ces parties du produit de ces impôts et de cette taxe soient virées au Fonds du Plan Nord en quatre virements égaux, le premier jour ouvrable de chaque trimestre de l'année financière 2024-2025.

*La greffière du Conseil exécutif,*  
DOMINIQUE SAVOIE

82958

Gouvernement du Québec

## Décret 533-2024, 20 mars 2024

CONCERNANT la modification du décret numéro 1028-2022 du 15 juin 2022 concernant l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 2 700 000 \$ à Habitations Communautaires de la Mauricie et du Centre-du-Québec, pour l'exercice financier 2022-2023, afin de permettre la réalisation d'un projet d'habitation

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1028-2022 du 15 juin 2022, la Société d'habitation du Québec a été autorisée à octroyer une subvention d'un montant maximal de 2 700 000 \$ à Habitations Communautaires de la Mauricie et du Centre-du-Québec, pour l'exercice financier 2022-2023, afin de permettre la réalisation d'un projet d'habitation;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le décret numéro 1028-2022 du 15 juin 2022 afin d'autoriser la Société d'habitation du Québec à octroyer la subvention d'un montant maximal de 2 700 000 \$ à Habitations Communautaires de la Mauricie et du Centre-du-Québec prévue par ce décret, au cours des exercices financiers 2023-2024 et 2024-2025, et ce, conditionnellement à la signature d'un avenant à l'entente intervenue le 22 juillet 2022, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Habitation :